

PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

E

DIRECTION DE  
LA REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
MC/MOD  
AFFAIRE SUIVIE PAR :  
MME CHEVALLIER  
TEL : 02 37 27 70 94

**ARRETE D'AUTORISATION**

**S.A. POLARCUP FRANCE à AUNEAU**

**ARRETE N° 2122**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,  
Chevalier de La Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de loi du 19 juillet 1976 ;

Vu les décrets des 7 juillet 1992, 29 décembre 1993, 11 mars 1996 et 27 novembre 1997 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du Code de Travail et les textes réglementaires s'y rapportant ;

Vu la demande présentée par la Société POLARCUP FRANCE à titre de régularisation et d'extension pour l'exploitation de ses activités de transformation de matières plastiques sur le site d'AUNEAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1483 du 18 août 1998 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre au 17 octobre 1998 inclus sur le territoire de la commune d'AUNEAU, les communes d'AUNAY-SOUS-AUNEAU, BEVILLE-LE-COMTE, OINVILLE-SOUS-AUNEAU et ROINVILLE-SOUS-AUNEAU étant concernées par le rayon d'affichage ;

TU

R.A.	ht
P.T.	
M.S.	
A.D.	
S.T.	ST
C.R.	

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les directeurs départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours et par le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 1999 ;

Considérant que la régularisation et l'extension des activités de la Société POLARCUP FRANCE nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ,

## ARRETE

### ARTICLE 1er -

La Société Anonyme POLARCUP FRANCE dont le siège social, les ateliers de production et entrepôts de stockage sont situés en Zone Industrielle, Route de Roinville 28702 AUNEAU CEDEX, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation à exploiter, en régularisation, des entrepôts de stockage et des unités de transformation de matières plastiques et à procéder à l'extension de la capacité journalière de transformation de matières plastiques en portant celle-ci de 150 t/j à 210 t/j.

Le site exploité par POLARCUP FRANCE est constitué des bâtiments suivants :

#### A l'Ouest de la RD 7<sup>1</sup> -

Usine 1 : Atelier d'extrusion formage de polystyrène expansé et entrepôt de stockage annexe de produits finis.

Usine 2 : Atelier d'extrusion et coextrusion de polystyrène, polyéthylène et polypropylène.

Usine 3 : Atelier de thermoformage et d'impression de polystyrène, polyéthylène et polypropylène.

#### A l'Est de la RD 7<sup>1</sup> -

BH<sub>1</sub> et BH<sub>2</sub> : Entrepôts de stockage de cartons et matières plastiques (polystyrène, polypropylène, polyéthylène) : matières premières, produits semi-finis, produits finis et produits de négoce.

Les installations et équipements annexes autorisés sont repris à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous les rubriques consignées ci-dessous.

Installations	Rubriques	Volume de l'activité
<p>Emploi ou réemploi de matières plastiques et autres résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matières susceptibles d'être traitées étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> <p>AUTORISATION</p>	<p>2661 1°a</p>	<p>Procédés :</p> <p>Extrusion formage de polystyrène expansé (Usine 1)</p> <p>Extrusion de polystyrène, polypropylène, polyéthylène (Usine 2)</p> <p>Formage, extrusion formage de polystyrène, polypropylène, polyéthylène, polychlorure de vinyle (Usine 3)</p> <p>Capacité totale existante : 150 t/j</p> <p>Antériorité en date du 19/12/94</p> <p>—</p> <p>Extension usine 3 : 60 t/j</p> <p>—</p> <p>Capacité totale autorisée : 210 t/j</p>
<p>Stockage de matières plastiques et autres résines et adhésifs synthétiques non halogénés, le volume étant supérieur ou égal à 1.000 m<sup>3</sup>.</p> <p>AUTORISATION</p>	<p>2662 1°a</p>	<p>Matières premières, produits semi-finis, produits finis, produits de négoce, rebuts.</p> <p>—</p> <p>11.750 m<sup>3</sup> sur site de production (usines 1,2 et 3)</p> <p>2.250 m<sup>3</sup> sur site de stockage (BH2)</p> <p>Capacité totale : 14.000 m<sup>3</sup></p> <p>Antériorité en date du 19/12/1994.</p> <p>—</p> <p>7.650 m<sup>3</sup> sur site de production (usines 1,2 et 3)</p> <p>2 350 m<sup>3</sup> sur site de stockage BH2</p> <p>5.300 m<sup>3</sup> sur site de stockage BH1</p> <p>Régularisation</p> <p>—</p> <p>Capacité totale autorisée : 29.300 m<sup>3</sup></p>
<p>Stockage de matières plastiques halogénées, le volume étant supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup></p> <p>AUTORISATION</p>	<p>2662 2°a</p>	<p>260 m<sup>3</sup> de polychlorure de vinyle (matières premières et produits finis) sur site de production (usine 3)</p> <p>Antériorité en date du 19/12/1994.</p>
<p>Installation de réfrigération et de compression comprimant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 KW</p> <p>AUTORISATION</p>	<p>2920 2° a</p>	<p>Installation de compression d'air :</p> <p>11 compresseurs d'air de puissance totale : 665 KW</p> <p>Installation de réfrigération au fréon R22 :</p> <p>20 compresseurs de puissance totale : 879 KW</p> <p>Puissance globale : 1.544 KW</p> <p>Régularisation</p>
<p>Dépôt de gaz combustible liquéfié sous pression en réservoirs fixes, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 12 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>DECLARATION</p>	<p>211 B 1°</p>	<p>Butane : 70 m<sup>3</sup>;</p> <p>Propane : 0,76 m<sup>3</sup></p> <p>Mélange carburation : 6,4 m<sup>3</sup></p> <p>Total : 77,16 m<sup>3</sup></p> <p>RD n° 55/89 du 05/10/89 pour le dépôt de butane.</p>

Installations	Rubriques	Volume de l'activité
Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles, la quantité totale étant supérieure à 30 l de produits. DECLARATION	1180 1° (ex 355A)	Transformateurs électriques 4 X 1000 KVA P = 3 809 kg de PCB AP n° 1619 du 28/08/87
Installation de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs DECLARATION	1414 3°	Installation de remplissage alimentée à partir du réservoir de 6,4 m <sup>3</sup> de mélange carburation RD n° 75/95 du 06.12.95
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup> . DECLARATION	1530 2°	Dépôt de palettes en bois : 650 m <sup>3</sup> Dépôt de cartons : 1 058 m <sup>3</sup> dont : . 900 m <sup>3</sup> de produits finis . 158 m <sup>3</sup> de cartons d'emballage Régularisation
Utilisation de substances radioactives du groupe 2 sous forme de sources scellées non conformes aux normes NFM 61.002 et NFM 61.003, l'activité totale étant égale ou supérieure à 37 Mbq mais inférieure à 3 700 Mbq DECLARATION	1710 2° b (ex 385 quater 2° C)	Utilisation de 8 jauges d'épaisseur sur les lignes de production de l'usine 2. Activité totale : 1.480 MBq (strontium 90) AP n° 733 du 02/04/73
Réemploi de matières plastiques et autres résines et adhésifs synthétiques par procédé mécanique, la quantité de matière traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j. DECLARATION	2661 2°b	Broyage de rebuts de polystyrène et polyéthylène en vue de leur recyclage 15 t/j. Antériorité en date du 19/12/1994
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluide caloporteur étant supérieure à 100 l DECLARATION	2915 1° b (Ex 120 l)	Dix générateurs échangeurs. Point éclair du fluide : 194°C Température d'utilisation : 200°C Quantité totale de fluide caloporteur : 130 l RD n° 45/81 du 04/09/81.
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW DECLARATION	2925	13 postes de charge répartis sur l'ensemble du site de puissance globale : 21,6 KW Régularisation

## ARTICLE 2 -

Pour l'exploitation de l'ensemble des installations présentes sur le site, la S.A. POLARCUP FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

## **1. RÈGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **1.1. Règles de caractère général -**

1.1.1. Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3. L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

1.1.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations mécaniques. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.1.5. En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 comportant notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site ;
- La vidange, le nettoyage, le dégazage des cuves ou réservoirs ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; ces cuves ou réservoirs sont si possible enlevés, sinon et dans le cas spécifique des cuves ou réservoirs enterrés, ils doivent être neutralisés par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...) ;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

1.1.6. Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- le décret modifié n°94-609 du 13 juillet 1994, relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages (JO du 21 juillet 1994 et du 18 mars 1995) ;
- le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux (JO du 23 mai 1997) ;
- l'arrêté modifié du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975) ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980) ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (JO du 27 mars 1997) ;
- l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998 et du 17 novembre 1998).
- l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998) et annexes publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement du 25 août 1998.

## **1.2. Prescriptions générales relatives au prélèvement d'eau et au rejet des eaux résiduaires**

### **Prélèvement d'eau -**

1.2.1. Toutes dispositions sont prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau d'eau potable.

La protection de chaque point d'alimentation est réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion ou d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre 1er du Règlement Sanitaire Départemental.

Les dispositifs de disconnexion sont régulièrement entretenus et font l'objet d'un contrôle annuel de leur bon fonctionnement par un technicien compétent.

1.2.2. En raison de la cessation d'utilisation du forage existant, l'exploitant prend les mesures appropriées pour son comblement afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines ; en particulier le forage est comblé soigneusement avec des sables ou graviers siliceux et complété par un laitier de ciment sur environ 10 m pour la partie supérieure, afin d'isoler les différents aquifères et le sol.

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

1.2.3. Les installations de prélèvement d'eau (réseau public de distribution) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

#### Collecte

1.2.4. Dans l'éventualité de la mise en œuvre d'un réseau d'assainissement de type séparatif sur le domaine public, l'exploitant s'y raccorde obligatoirement et sépare à cette fin, dans l'emprise du site, les réseaux de collecte des eaux usées domestiques, des eaux pluviales de toiture canalisées, des eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de voiries et aires de stationnement et des eaux industrielles.

Il fait parvenir au service d'inspection un échéancier des travaux ainsi rendus nécessaires.

#### Pollutions accidentelles

1.2.5. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes en ses titres III et IV.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## Rejet

1.2.6. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation des sols de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

1.2.7. Les eaux usées domestiques, eaux vannes et eaux ménagères sont admises dans le réseau public de collecte de type unitaire desservant la zone d'activités.

1.2.8. Les eaux pluviales de toiture canalisées, les eaux pluviales collectées sur les aires de stationnement et de manœuvre des véhicules ainsi que sur les autres aires imperméabilisées sont admises sans prétraitement dans le réseau public de collecte de type unitaire desservant la zone d'activités.

1.2.9. Les eaux nécessaires au refroidissement des équipements de production évoluent en circuit fermé.

1.2.10. Les eaux résiduaires d'origine industrielle, sont constituées des condensats des installations de compression d'air

Ces effluents peuvent être admis dans le réseau public de collecte de type unitaire desservant la zone d'activité, raccordé à la station d'épuration urbaine de l'agglomération d'AUNEAU, sous réserve d'une autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique par la collectivité à laquelle appartient le réseau, et définissant les conditions techniques de rejet.

Sans préjudice des conditions techniques de rejet stipulées dans l'autorisation de raccordement visée ci-dessus, les rejets industriels dans le réseau public de collecte sont astreints, après traitement, au respect des valeurs limites ci-dessous :

- . Débit maximal journalier : 250 l/j
- . Température maximale : 30° C
- . PH compris entre 6,5 et 8,5.

	Concentration moyenne (prélèvement sur 24 heures)	Flux journalier maximal
. Demande biochimique en oxygène à 5 j (DBO <sub>5</sub> ) exprimée en O <sub>2</sub>	30 mg/l selon NFT 90.103	7,5 g/j
. Demande chimique en oxygène (DCO) exprimée en O <sub>2</sub>	125 mg/l selon NFT 90.101	31 g/j
. Matières en suspension totales (MEST)	35 mg/l selon NF EN 872	9 g/j
. Hydrocarbures totaux	10 mg/l selon NFT 90.114	2,5 g/j



- 1.2.11. La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### Contrôle des rejets

- 1.2.12. Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

- 1.2.13. Sur chaque point de rejet, des mesures sont effectuées, à la fréquence semestrielle, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Les contrôles périodiques portent sur les paramètres réglementés au titre du § 1.2.10 ci-dessus conformément aux méthodes de référence qui y sont indiquées.

Les résultats des mesures sont consignés sur un registre et sont assortis de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les bulletins d'analyse sont archivés sur une période minimale de trois ans pour être présentés à toute réquisition du service d'inspection des Installations Classées.

### **1.3. Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique**

- 1.3.1. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publiques, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.

- 1.3.2. Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre des rubriques 167 C ou 322 B 4 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de déchets et résidus divers, est interdit.

- 1.3.3. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 Kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

- 1.3.4. Les installations de manipulation, transvasement, transport, broyage de matières plastiques sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Ces dispositifs sont raccordés, en tant que de besoin, à des installations de dépoussiérage de nature à respecter les dispositions du § 1.3.5. ci-dessous.

1.3.5. La teneur en poussières des effluents gazeux respecte, avant rejet, la valeur limite de 40 mg/m<sup>3</sup>.

La dilution des effluents est interdite ; en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter la valeur limite fixée à l'alinéa ci-dessus.

1.3.6. L'inspection des installations classées peut faire procéder, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, à des mesures de concentration de poussières sur les rejets canalisés.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence sont celles consignées en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

1.3.7. Les installations de combustion sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (JO du 31 juillet 1975).

1.3.8. Les chaudières d'une puissance nominale supérieure à 400 kW respectent, à compter du 13 mars 2000, les dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatives aux rendements minimaux aux appareils de contrôle et à la tenue du livret de chaufferie.

1.3.9. Un contrôle périodique des installations consommant de l'énergie thermique est effectué par un organisme de contrôle technique agréé, conformément au décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) ; la période entre deux contrôles ne doit pas excéder trois ans.

#### **1.4. Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit et des vibrations mécaniques**

1.4.1. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

1.4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

1.4.3. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4. Au sens de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

- zones à émergence réglementée :

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,

. L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

1.4.5. Les émissions sonores générées par l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

1.4.6. Les horaires de fonctionnement des installations sont les suivants :

En continu, y compris fins de semaines et jours fériés : 3 X 8 heures.

Les niveaux de pression acoustique à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, sont consignés dans le tableau ci-après :

Emplacement du point de mesure en référence au plan annexé au présent arrêté en limite du site industriel	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) dans les plages horaires de fonctionnement des installations	
	7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1 – Usine 1 Laéq	57,0	45,5
n° 2 – Usine 1 Laéq	47,5	44,0
n° 3 – Usine 2/Usine 3 Laéq	48,5	42,0
n° 4 – Usine 2/Usine 3 L 50	56,5	44,0
n° 5 – BH1/BH2 Laéq	53,5	50,0

Nonobstant le respect de ces valeurs limites, le niveau de bruit ambiant doit assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles édictées au § 1.4.5 ci-dessus.

- 1.4.7. L'exploitant fait réaliser, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une campagne de mesure des niveaux sonores qui soit de nature à identifier et caractériser les sources sonores responsables des dépassements des valeurs limites prescrites au § 1.4.6 ci-dessus qui viendraient à être constatés.

La mesure des émissions sonores générées par l'établissement est effectuée par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des Installations Classées et s'opère conformément à la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant met en œuvre les aménagements phoniques et les réorganisations des postes de travail ainsi rendus nécessaires dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

- 1.4.8. L'exploitant fait réaliser, suivant une fréquence quinquennale, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements des points de contrôles sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

- 1.4.9. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

## **1.5. Prescriptions générales relatives à la valorisation et à l'élimination des déchets**

- 1.5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; à ce titre, les emballages en papier et carton, plastiques ou métalliques collectés doivent être valorisés dans les conditions stipulées par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

- 1.5.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

Les cuvettes de rétention répondent aux dispositions du § 1.2.5 ci-dessus.

Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches ; on dispose, à proximité, des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5.3. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des Installations Classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

1.5.4. Conformément au décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont soit remises aux ramasseurs agréés pour l'Eure et Loir, soit transportées directement pour mise à la disposition d'un éliminateur agréé au titre du décret susvisé ou autorisé dans un autre état membre de la C.E.E. en application de la Directive C.E.E. n° 75.439 du 16 juin 1975 modifiée par la Directive C.E.E. n° 87.101 du 22 décembre 1986.

1.5.5. L'exploitant est autorisé à éliminer :

- à l'intérieur de son installation : des chutes et rebuts neufs de matières plastiques générés par son activité, des chutes et rebuts neufs de matières plastiques extérieurs à l'entreprise.
- à l'extérieur de son installation : des chutes et rebuts neufs de matières plastiques générés par son activité, des huiles, des solvants usés de nettoyage, des déchets de peintures et d'encre d'impression, des absorbants et chiffons de nettoyage souillés, des sources radioactives, des équipements souillés de PCB, des fluides frigorigènes, des déchets d'emballage, des déchets ménagers et assimilés.

## **1.6. Prescriptions générales concernant la prévention et la lutte contre l'incendie**

### **1.6.1. Mesures de prévention**

#### *Consignes de sécurité*

Des consignes générales d'incendie et des plans d'évacuation doivent être établis, tenus à jour et affichés dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours et du centre anti-poison ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

#### *Interdiction des feux*

Il est interdit d'apporter ou de provoquer du feu sous une forme quelconque sur les sites de production et de stockage sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Il est notamment interdit de fumer sur l'ensemble des installations de production et de stockage.

Ces interdictions doivent être affichées en caractères apparents dans les lieux fréquentés par le personnel à l'intérieur comme à l'extérieur des locaux.

#### *Permis de feu*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### *Installations de chauffage*

Le chauffage des ateliers de production et entrepôts de stockage de matières plastique ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

#### *Désenfumage*

La toiture des usines de production, magasins et entrepôts, comporte sur au moins 0,5 % de sa surface des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles facilement accessibles depuis les issues et clairement signalées, à l'exception de l'entrepôt BH1 dont les aménagements répondent au § 2.2 ci-dessous.

#### *Protection contre la foudre*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. A cet effet, les installations sont rendues conformes aux prescriptions édictées dans l'étude préalable, annexée au dossier de demande d'autorisation, selon un échéancier transmis au service d'inspection dans un délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté.

#### *Installations électriques*

- Les installations électriques sont notamment conformes à la norme NFC 15-100.
- L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.
- L'équipement électrique doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

A ce titre, l'exploitant définit, sous sa responsabilité :

Les zones de type 1 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

Les zones de type 2 dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives gazeuses de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les zones de type 1 et 2 définies ci-dessus sont consignées sur un plan tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et dont copie sera remise au vérificateur des installations électriques.

Dans les zones de type 1, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre aux prescriptions exigibles pour les zones de type 1, ou être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les engins de manutention non adaptés à ces zones (par exemple chariot élévateur ordinaire), ne doivent pas y pénétrer ; les dispositifs de manutention manuelle ou les chariots élévateurs utilisables en zone à risque d'explosion sont seuls autorisés.

Dans les zones de type 1 et 2, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles (catégorie C 2 au sens de la norme NFC 32070) ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

- L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles des atmosphères poussiéreuses explosibles peuvent apparaître :
  - Les zones de type 20 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.
  - Les zones de type 21 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles peut occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal.
  - Les zones de type 22 dans lesquelles une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

Les matériels électriques, réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, répondent dans ces zones aux dispositions suivantes :

Protection contre la pénétration des poussières : IP 6x pour les zones 20 et 21, IP 5x pour les poussières non conductrices en zone 22.

Température maximale de surface : inférieure à la plus faible des deux valeurs suivantes :

- 2/3 de la température d'auto-inflammation du nuage de poussières considéré ;
- Température d'auto-inflammation d'une couche de poussière de 5 mm d'épaisseur diminuée de 75° C.

Les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme" suivant la norme NFC 32070.

### *Canalisations de transport de fluides dangereux*

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et repérées conformément aux normes en vigueur.

### *Surveillance d'exploitation*

L'exploitation des installations doit s'effectuer sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant connaissance des dangers des produits stockés et à mettre en œuvre dans les installations.

### *Connaissance des produits - Etiquetage*

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les récipients, fûts, et autres emballages ainsi que les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### *Propreté*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et, en règle générale, la présence de tout matériel qui n'est pas strictement indispensable au fonctionnement des installations. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et présenter les garanties correspondantes.

### *Ronde de fermeture - Gardiennage*

Une inspection de l'ensemble des installations est faite en tant que de besoin chaque jour ouvré, après la fin du travail, et avant la fermeture des locaux, par une personne désignée par l'exploitant.

En dehors des heures de fonctionnement, le site est surveillé par un gardien permanent, investi de cette seule mission. Des rondes sont périodiquement assurées par le gardien, avec pointage dans les zones de passage obligé préalablement définies par l'exploitant.

### *Alerte interne*

En cas de sinistre, des alarmes appropriées sont déclenchées dans chaque usine de production pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'unité en vue de leur évacuation.

### *Ligne directe*

Une liaison téléphonique avec le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours par téléphone urbain ou avertisseur d'incendie (public ou privé) est installée.

Toutes dispositions sont prises pour que cet appareil efficacement signalé puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage unique du 18.

### *Formation du personnel*

L'ensemble du personnel et notamment les équipes d'intervention et les agents de gardiennage, est formé périodiquement au maniement des moyens de secours (en particulier, extincteur et RIA) ; la formation et les exercices d'entraînement des équipiers de seconde intervention ont lieu à la fréquence minimale annuelle, sont dispensés par un organisme ou une personne qualifiée et sont transcrits dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.2. ci-dessous.



Le site est parfaitement connu des agents de surveillance en tant qu'interlocuteurs privilégiés et guides des services de secours appelés à intervenir en cas de sinistre.

#### 1.6.2. Précautions contre l'intrusion et la malveillance

L'aire d'emprise des installations de production est clôturée sur la totalité de son périmètre au moyen d'une clôture efficace dont les portails, dotés de serrure de sûreté, demeurent fermés à clef en l'absence du personnel d'exploitation.

#### 1.6.3. Moyens d'intervention

1.6.3.1. L'exploitant assure la défense incendie du site industriel par deux poteaux d'incendie de  $\varnothing$  100 mm, normalisés, implantés l'un au Nord de l'Usine 1, l'autre au Sud des Usines 2 et 3, alimentés par le réseau public.

Il s'assure que ces poteaux présentent des caractéristiques hydrauliques conformes à la norme en vigueur (1.000 l/mm sous 1 bar de pression statique par hydrant).

Il sollicite, de la part de la municipalité, la justification de la conformité aux prescriptions ci-dessus, pour ce qui concerne les deux poteaux d'incendie implantés sur le domaine public face à l'entreprise POLARCUP.

1.6.3.2. L'exploitant dispose de deux réserves incendie aménagées l'une au Sud de l'Usine 1, l'autre au Nord de l'entrepôt BH 2 de 250 m<sup>3</sup> et 500 m<sup>3</sup> de capacité respective.

Dans l'éventualité où le poteau d'incendie interne disposé au Nord de l'Usine 1 n'offrirait pas les caractéristiques de débit et de pression requises au § 1.6.3.1 ci-dessus, l'exploitant aménage une réserve incendie supplémentaire d'une capacité minimum de 250 m<sup>3</sup>, à l'opposé de la réserve existante, au Nord de l'entrepôt de stockage de polystyrène expansé annexé à l'Usine 1.

Ces réserves répondent aux conditions suivantes :

- a) permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m).
- b) limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable.
- c) Vérifier que le volume d'eau contenu, soit constant.
- d) Les protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture, munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites.

1.6.3.3. L'exploitant pourvoit les installations d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés (extincteurs mobiles et semi-fixes, robinets d'incendie armés) conformes aux normes en vigueur, bien visibles et facilement accessibles.

Ils sont répartis conformément aux plans de sécurité interne de repères 1 et 2 (usines 1,2 et 3) de repère 1 (entrepôts BH1 et BH2).

1.6.3.4. Les usines 1, 2 et 3 sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau approvisionnée par deux réserves de 500 m<sup>3</sup> de capacité unitaire auxquelles sont associés deux groupes motopompe diesel de 340 m<sup>3</sup>/h (source primaire) et 291 m<sup>3</sup>/h (source secondaire)

1.6.3.5. L'exploitant constitue deux équipes d'intervention :

- une équipe de première intervention, au niveau de chaque atelier et entrepôt dont la mission est l'alerte et l'intervention immédiate ;

- une équipe de seconde intervention, dont la mission, outre l'intervention en appui, est de guider les services de secours extérieurs.

### **1.7. Plan d'Opération Interne (P.O.I.)**

1.7.1. L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne en cas de sinistre, mis à jour en tant que de besoin.

Le Plan d'Opération Interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant consulte le C.H.S.C.T. sur le Plan d'Opération Interne.

Le Plan d'Opération Interne, auquel est annexé l'avis émis par ce comité, est transmis au préfet en vue d'y apporter, le cas échéant, toutes modifications ou compléments estimés nécessaires.

1.7.2. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues, le cas échéant, au Plan d'Opération Interne.

1.7.3. En vue de vérifier la fiabilité du Plan d'Opération Interne et d'en combler les lacunes éventuelles, des exercices d'application du plan seront organisés au minimum une fois par an, le compte rendu en est transcrit dans le rapport annuel rédigé en application du § 1.9.4.2. ci-dessous.

Le préfet est informé, à toutes fins utiles, de la date retenue pour l'exécution de ces exercices.

### **1.8. Prescriptions générales relatives à l'intégration dans le paysage et à l'entretien du site**

1.8.1. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, des dispositions doivent être prises pour satisfaire à l'esthétique du site :

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- des écrans de végétation sont prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci.

1.8.2. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées (évacuation régulière des granulés et poussières de matières plastiques déposées sur le sol) ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

1.8.3. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...) ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,.....).

## **1.9. Consignes - Maintenance - Autosurveillance - Documents techniques - Registres et recueils**

### **1.9.1. Consignes d'exploitation -**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux, de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **1.9.2. Maintenance -**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants, filtres de rechange...

### **1.9.3. Autosurveillance**

La périodicité des contrôles et vérifications, réalisés par des techniciens compétents ou des organismes de contrôle qualifiés, est au minimum la suivante :

- Appareils de levage et de manutention :
  - . chariots automoteurs de manutention à conducteur porté : 6 mois ;
  - . chariots automoteurs de manutention à conducteur accompagné : 12 mois
- Equipements de prévention et de lutte contre l'incendie :
  - . moyens d'intervention (poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, extincteurs mobiles, dispositifs d'extinction automatique, portes coupe-feu, désenfumage,...) : 12 mois.
  - . détecteurs de gaz et centrale de mesure : 6 mois.
- Installations électriques : 12 mois.
- Installations consommant de l'énergie thermique : 3 ans.

### **1.9.4. Documents techniques - Rapports**

1.9.4.1. L'étude des dangers, au sens de l'article 3.5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret précité et au moins tous les cinq ans (pour ce qui concerne notamment la mise en œuvre du butane et les stockages de matières combustibles) afin de tenir compte des nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des risques.

1.9.4.2. Un rapport annuel est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées consignant notamment :

- un bref compte-rendu de l'activité ;
- le nombre et le contenu des séances de formation du personnel ;
- les exercices de sécurité en précisant leur objectif à travers l'hypothèse de l'accident choisi, les personnes qui ont participé et les conclusions qui en ont été tirées ;
- le compte rendu de l'exercice d'application du Plan d'Opération Interne et les conclusions qui en ont été tirées.
- tout fait marquant survenu dans l'établissement, susceptible d'avoir ou d'avoir eu des conséquences pour l'environnement et la sécurité des personnes, l'identification de leurs causes et les mesures prises pour éviter leur renouvellement.

**1.9.4.3 Un audit de récolement de l'ensemble des mesures et équipements de sécurité au regard de l'étude des dangers et de prescriptions du présent arrêté sera effectué par un organisme de vérification indépendant. Ce document est adressé à l'inspection des Installations Classées sous un délai de 3 mois.**

**1.9.4.4. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.**

Le plan des réseaux de collecte des effluents, fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques...

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

**1.9.4.5. Un schéma d'aménagement relatif à l'esthétique du site est établi et tenu régulièrement à jour.**

**1.9.4.6. Les plans de chaque bâtiment de l'entreprise sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours au poste de gardiennage.**

### **1.9.5.Registres et recueils**

#### **1.9.5.1. Fiches de données de sécurité**

L'exploitant constitue et tient à jour :

- un recueil des fiches de données de sécurité des substances et préparations chimiques stockées dans l'entreprise présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement.
- un inventaire des produits stockés avec leur localisation dans l'entreprise et faisant apparaître :
  - . les quantités stockées, dans chaque bâtiment, pour chaque catégorie de risques (liquides inflammables, substances toxiques, nocives,...)
  - . la nature des substances reconnues incompatibles entre elles.

Ces documents sont conçus pour être facilement exploitables.

#### **1.9.5.2. Registre de sécurité incendie.**

Tous les contrôles et vérifications concernant notamment les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.9.5.3. Registre de vérification et d'entretien des matériels et installations.**

En vue d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement, les vérifications techniques et opérations d'entretien des matériels et lieux de travail font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet consignant les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques (installations électriques, installations de compression, générateurs de chaleur, détection gaz, etc... )

- personne ou organisme chargé de la vérification.
- observations auxquelles les vérifications techniques essais ou analyses ont donné lieu et les mesures prises pour y remédier.

Ce registre auquel ont été annexées les consignes d'exploitation et de sécurité, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.9.5.4. Registre des entrées et des sorties de déchets

L'élimination (par le producteur ou un sous traitant) des déchets qui n'ont pu être valorisés sur le site, ainsi que l'admission sur le site de déchets de matières plastiques en vue de leur valorisation, font l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvre un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité de déchets entrant ou sortant du site
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets sortant du site : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données est transmis à l'Inspection des installations classées, dans le cadre de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (déchets spéciaux) ; cette procédure est étendue aux déchets industriels banals.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 1.9.5.5. Registre des prélèvements d'eau –

Les dispositifs de mesure des installations de prélèvement d'eau (réseau public de distribution) sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

## 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

### 2.1. Prescriptions particulières relatives :

- à l'emploi et au réemploi de matières plastiques – (Rubrique 2661 1° a de la nomenclature – AUTORISATION)
- au stockage de matières plastiques halogénées – (Rubrique 2662 2° a de la nomenclature – AUTORISATION)
- au dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues – (Rubrique 1530 2° de la nomenclature –DECLARATION)-

#### Usine 1

L'usine 1 est constituée :

- d'un atelier de fabrication de polystyrène expansé par extrusion comportant 9 lignes d'extrusion formage ; l'agent d'expansion est le butane dit «à odeur améliorée » ;
- d'un magasin de matières premières et d'un sas de désorption des produits finis avant entreposage, contigus à l'atelier.

#### 2.1.1. Installation de distribution de butane

L'installation de distribution de butane se compose :

- d'un réservoir extérieur de stockage de 70 m<sup>3</sup> de capacité doté d'une électrovanne asservie aux capteurs et d'une vanne manuelle en série.

- de deux groupes moto-pompes montés en parallèle, équipés de moteurs anti-déflagrants et dotés, chacun, d'une vanne manuelle à l'amont et d'une vanne manuelle à l'aval ; ils sont équipés d'un dispositif arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.
- d'un réseau aller assurant la distribution du butane liquide jusqu'aux extrudeuses, doté au niveau du magasin d'une électrovanne asservie aux capteurs.
- d'un réseau d'utilisation sur chaque extrudeuse composé d'une pompe haute pression d'injection, d'une électrovanne en amont de la pompe (circuit aller) et d'une électrovanne en aval de la pompe (circuit retour).
- d'un réseau assurant le retour du butane sous phase gazeuse ou mixte, doté d'un clapet anti-retour.

### 2.1.2. Installation de détection de gaz

L'installation de détection de gaz se compose, au minimum :

- d'un réseau de capteurs, raccordés à une centrale de mesure, disposés conformément au plan interne de sécurité gaz de repère 3, constitué de :
  - capteurs au niveau des chaînes de fabrication équipant chaque extrudeuse (gaine d'extraction, pompe d'injection haute pression et proximité du sol) pré-réglés pour deux seuils d'alerte à 20 % et 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE)
  - capteurs d'ambiance dans l'atelier et le magasin, pré-réglés pour un seuil d'alerte (20 % de la LIE).
- d'une centrale de mesure installée dans le local de commande maintenu en surpression, de l'atelier ; elle est équipée d'un interrupteur d'urgence provoquant, en cas d'actionnement, l'arrêt complet des installations de production au sens du § 2.1.4.2 ci-dessous.

### 2.1.3. Installations de ventilation

#### 2.1.3.1. Au niveau des extrudeuses

La ventilation, constituée d'un réseau de soufflage et d'un réseau d'extraction, est assurée, pour chaque réseau, par deux moteurs à deux vitesses (petite vitesse en fonctionnement normal, grande vitesse en situation dégradée) ; le contrôle du débit d'extraction requis est assuré par débitmètres.

#### 2.1.3.2. Au niveau de l'atelier

La ventilation est assurée en secours par quatre ventilateurs de soufflage et huit extracteurs en toiture équipés de moteurs antidéflagrants.

#### 2.1.3.3. Au niveau du magasin

La ventilation est assurée en secours par trois ventilateurs d'extraction muraux équipés de moteurs antidéflagrants.

### 2.1.4. Procédure de sécurité

#### 2.1.4.1. L'atteinte du premier seuil d'alerte programmé à 20 % de la LIE d'un ou plusieurs capteurs des extrudeuses :

- provoque une alarme sonore et visuelle dans le local de contrôle de l'atelier.
- entraîne automatiquement le démarrage de la ventilation de secours des chaînes d'extrusion (soufflage et extraction à grande vitesse).

2.1.4.2. L'atteinte du deuxième seuil d'alerte programmé à 30 % de la LIE d'un ou plusieurs capteurs des extrudeuses :

- actionne la sirène commandant l'évacuation de l'atelier et du magasin
- maintient la ventilation de secours des chaînes d'extrusion
- provoque l'arrêt complet des installations de production (fermeture des électrovannes équipant le réseau d'alimentation en butane et interruption de l'alimentation électrique par action sur le sectionneur général)
- entraîne automatiquement le démarrage de la ventilation de secours de l'atelier.

2.1.4.3. L'atteinte du seuil d'alerte programmé à 20 % de la LIE d'un ou plusieurs capteurs d'ambiance de l'atelier :

- actionne la sirène commandant l'évacuation de l'atelier et du magasin
- provoque l'arrêt complet des installations de production au sens du § 2.1.4.2 ci-dessus
- entraîne automatiquement le démarrage de la ventilation de secours (grande vitesse) des chaînes d'extrusion et de l'atelier.

2.1.4.4. L'atteinte du seuil d'alerte programmé à 20 % de la LIE d'un ou plusieurs capteurs d'ambiance du magasin :

- actionne la sirène commandant l'évacuation de l'atelier et du magasin
- provoque l'arrêt complet des installations de production au sens du § 2.1.4.2 ci-dessus
- entraîne automatiquement le démarrage de la ventilation de secours (grande vitesse) des chaînes d'extrusion de l'atelier et du magasin.

#### 2.1.5. Dispositions complémentaires

2.1.5.1. En dehors des périodes de fonctionnement de l'atelier les électrovannes équipant le réseau d'alimentation en butane sont en position fermée mais l'installation de détection de gaz et la centrale de mesure associée demeurent sous tension.

2.1.5.2. Avant tout démarrage de l'atelier de production, et après tout arrêt d'une durée supérieure à 5 mn, la ventilation préalable des extrudeuses est effectuée.

L'alimentation en gaz butane de l'atelier est asservie à cette préventilation et au maintien des capteurs de l'atelier en dessous des seuils d'alerte.

2.1.5.3. Toute défaillance dans l'alimentation électrique est suppléée par un dispositif de secours, d'une autonomie minimale de 10 mn, assurant l'alimentation du réseau de détection, de la centrale de mesure associée, et des asservissements des ventilations et des électrovannes d'admission de gaz butane ; le dysfonctionnement de ce dispositif provoque, en fonctionnement normal, l'actionnement d'une alarme et l'arrêt de l'atelier de production au sens du § 2.1.4.2 ci-dessus.

2.1.5.4. L'exploitant dispose de deux explosimètres portatifs.

2.1.5.5. Il fait procéder par un organisme ou une personne qualifiée à la vérification, à l'étalonnage et au calibrage de la centrale de mesure et de l'ensemble des capteurs du réseau de détection de gaz, à la fréquence semestrielle.

Il met en place, dans le cadre de l'autosurveillance, une procédure de test mensuel de la réponse des capteurs.

2.1.5.6. L'exploitant met en place une procédure de vérification annuelle du bon fonctionnement des dispositifs sollicités en situation incidentelle (ventilations de secours, manœuvre des vannes manuelles du réseau gaz, test des alarmes et de la sirène d'évacuation).

2.1.5.7. Le dysfonctionnement des dispositifs de ventilation des extrudeuses interdit le démarrage de l'atelier de production ou en provoque l'arrêt au sens du § 2.1.4.2 ci-dessus.

2.1.5.8. Des dispositions sont prises pour limiter la production de charges électrostatiques (humidification de l'atmosphère de l'atelier, tenues vestimentaires adaptées, ...) et en faciliter l'écoulement (équipotentialité des masses, réseaux de terre, ...).

2.1.5.9. L'exploitant ouvre un manuel d'exploitation contenant :

- les consignes d'exploitation
  - procédure de démarrage de l'atelier
  - procédure d'arrêt hebdomadaire
  - procédure donnant la liste des actions à entreprendre en cas d'alarme.
- le planning de l'ensemble des contrôles et tests périodiques à effectuer au titre des prescriptions édictées ci-dessus.

### Usine 3

Rétablir le degré coupe-feu 2 heures au niveau de la cloison séparative de manière à séparer la partie stockage des locaux de production de l'Usine 3.

## **2.2. Prescriptions particulières relatives au stockage de matières plastiques non halogénés. (Rubrique 2662 1<sup>o</sup>a de la nomenclature - AUTORISATION).**

Le stockage de matières plastiques non halogénées dans l'entrepôt dénommé BH1 s'élève à 5.300 m<sup>3</sup> et répond aux dispositions suivantes :

- isoler le volume transport du stockage par un mur coupe-feu 2 heures.
- permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux par la mise en œuvre :
  - soit d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100<sup>e</sup> de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> ; les dispositifs d'ouverture doivent être facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.
  - soit d'un désenfumage mécanique, d'un débit minimum de 1 m<sup>3</sup>/s et par 100 m<sup>2</sup> de la surface du sol du local.
- Recouper les locaux en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1.600 m<sup>2</sup>. Ces cantons seront de superficies sensiblement égales, et leur largeur ne devra pas excéder 60 m. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.
- Limiter les lots de marchandises à l'intérieur des locaux, les séparer par des allées de service de 1,50 m de largeur et les éloigner des parois de 0,80 m.
- Assurer la défense intérieure contre l'incendie par :
  - des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres
  - des extincteurs à poudre de 6 kg



- des extincteurs à dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) près des appareils électriques
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm répartis de manière à ce que, de tout point, le local à protéger soit atteint par 2 jets de lances
- Les robinets d'incendie armés répondent aux caractéristiques nominales de débit et pression liées à l'installation de RIA (pression minimale d'utilisation 4,5 bar avec un débit de 120 l/mn).
- Implanter les extincteurs à raison d'un appareil pour 200 m<sup>2</sup> avec un minimum d'un appareil par niveau.

## **2.3. Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air - (Rubrique 2920 2° a de la nomenclature - AUTORISATION)**

### **2.3.1. Réfrigération**

- 2.3.1.1. La puissance absorbée totale des installations de réfrigération s'élève à 879 kW.
- 2.3.1.2. Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.
- 2.3.1.3. Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le personnel ou le voisinage.
- 2.3.1.4. La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.
- 2.3.1.5. Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.3.1.6. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.1.7. Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des Installations Classées.

### **2.3.2. Compression d'air**

- 2.3.2.1. La puissance absorbée totale des installations de compression s'élève à 665 kW.
- 2.3.2.2. Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO, il ne comporte pas d'étage.
- 2.3.2.3. Le toit est de préférence construit en matériaux légers de manière à permettre une large expansion vers le haut des débris d'appareils en cas d'accident.
- 2.3.2.4. Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- 2.3.2.5. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
- 2.3.2.6. Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

2.3.2.7. Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

2.3.2.8. Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont prétraités conformément aux dispositions du § 1.2.10 ci-dessus avant rejet dans le collecteur public.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

#### **2.4. Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs – (Rubrique 2925 de la nomenclature – DECLARATION)**

Les installations présentes sur le site sont constituées de 13 postes de charge réparties sur les sites de production et stockage d'une puissance globale de 21,6 kW.

Les installations dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est, sur un même emplacement, supérieure à 10 kW répondent aux prescriptions suivantes :

2.4.1. L'atelier de charge ou de régénération est situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

2.4.2. L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

2.4.3. L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.4.4. L'atelier est largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

2.4.5. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.4.6. L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles .

2.4.7. Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

2.4.8. Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

2.4.9. L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 avril 1980).

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc.... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié..

2.4.10. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.4.11. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

## **2.5. Prescriptions particulières relatives aux dépôts de gaz combustibles liquéfiés en réservoirs fixes sous pression – (Rubrique 211 B 1° de la nomenclature – DECLARATION)**

Les installations de stockage se composent de trois réservoirs aériens fixes de 70 m<sup>3</sup> pour le butane, 0,76 m<sup>3</sup> pour le propane et de 6,4 m<sup>3</sup> pour le mélange carburation.

Les réservoirs et leurs équipements sont conformes aux prescriptions de l'arrêté type 211 B 1° annexé au récépissé de déclaration n° 55/89 du 5 octobre 1989.

## **2.6. Prescriptions relatives à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61.002 et NF M 61.003 – (Rubrique 1710 2° b de la nomenclature – DECLARATION)**

Les installations sont composées de huit sources scellées utilisées en tant que jauges d'épaisseur, installées sur les lignes d'extrusion et coextrusion de feuilles plastiques de l'usine n° 2 ; radioélément du groupe II : Strontium 90 ; activité totale 1480 Mbq.

Elles répondent aux prescriptions ci-après :

### **2.6.1. Dispositions communes à toutes les installations**

2.6.1.1. Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

2.6.1.2. Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources sont placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

Au besoin un écran supplémentaire en matériau convenable est interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

Un contrôle des débits d'équivalent de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles aux tiers, la ou les sources étant en position d'emploi ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil doit être effectué. Le contrôle se fait :

- périodiquement (au moins deux fois par an) et à la mise en service pour les installations en poste fixe ;
- lors de chaque mise en œuvre ou campagne de mesure pour toute autre installation.

Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées à qui ils sont transmis une fois par an. Ces contrôles peuvent être effectués par l'exploitant.

2.6.1.3. En dehors des heures d'emploi, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

2.6.1.4. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966, la signalisation est celle de cette zone.

2.6.1.5. Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

2.6.1.6. Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes sont affichées dans les lieux de travail et de stockage.

2.6.1.7. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au Préfet d'Eure et Loir ainsi qu'à l'inspecteur des Installations Classées.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

## 2.6.2. Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe

2.6.2.1. L'installation est située et installée conformément au plan joint au dossier.

2.6.2.2. Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure doit être exigée.

2.6.2.3. L'installation n'est pas située à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures, ...).

Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

2.6.2.4. L'atelier (ou le dépôt) ne commande ni escalier, ni dégagement quelconque. L'accès en est facile de manière à permettre, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

2.6.2.5. Les portes de l'atelier s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

2.6.2.6. L'atelier est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, réserve de sable meuble avec pelle, etc.... ; les moyens dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

2.6.2.7. En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits par les substances radioactives présentes dans l'établissement.

2.6.2.8. Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des Installations Classées.

2.6.2.9. En cas de cessation d'activité, l'exploitant informe l'inspecteur des Installations Classées un mois à l'avance.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils peuvent être pris en charge par l'Agence Nationale pour la Gestion des Déchets Radioactifs (A.N.D.R.A.).

Le site doit être décontaminé s'il y a lieu. Cette décontamination est telle que l'accès au public pourrait y être autorisé.

## **2.7. Prescriptions particulières relatives aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés – (Rubrique 1414 3° de la nomenclature – DECLARATION)**

Les installations, associées au réservoir aérien fixe de 6,4 m<sup>3</sup>, de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) demeurent assujetties au respect des prescriptions de l'arrêté type 211 Bis annexé au récépissé de déclaration n° 75/95 du 6 décembre 1995.

Elles sont par ailleurs assujetties au respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 (JO du 22 septembre 1998) dans les délais impartis aux installations existantes à l'annexe II de l'arrêté susvisé (Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998).

## **2.8. Prescriptions relatives à l'utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) et polychloroterphényles (PCT) – (Rubrique 1180 1° de la nomenclature – DECLARATION)**

L'exploitant dispose de quatre postes de transformation électrique d'une puissance unitaire de 1000 KVA implantés dans l'usine 2.

Année d'installation	Poids de PCB contenu
- 1981	977 kg
- 1984	977 kg
- 1974	1020 kg
- 1978	835 kg

Il fait procéder à leur élimination dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté selon un calendrier prévisionnel transmis à l'inspection des Installations Classées.

Dans l'attente de leur élimination, il se conforme aux prescriptions ci-après :

### **Prescriptions générales**

2.8.1. Les installations sont implantées conformément aux plans joints au dossier accompagnant la déclaration d'antériorité.

2.8.2. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification des installations ou de leur mode d'exploitation sont portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

2.8.3. Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de PCB ou PCT, sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet, et l'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

2.8.4. L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'appliquent l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2.8.5. Le transfert d'une ou des installations sur un autre emplacement est interdit.

#### Prescriptions complémentaires

2.8.6. Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 mg/kg (ou ppm - partie par million) (Décret n° 87.59 du 02 février 1987 modifié par le Décret n° 92.1074 du 02 octobre 1992).

2.8.7. Sont notamment visés par ce titre :

- Les stocks de fûts ou bidons ;
- Les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décufrage de l'appareil) ;
- Les composants imprégnés de PCB ou PCT, que le matériel soit en service ou pas.

2.8.8. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de PCB ou PCT sont pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements dont la capacité est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké.

Le système de rétention existant peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

2.8.9. Les stocks sont conditionnés dans des récipients résistants et sont identifiés.

2.8.10. Tout appareil contenant des PCB ou PCT est signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 septembre 1987 (JO du 29 décembre 1987).

2.8.11. Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite est effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

2.8.12. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

Si l'installation nécessite une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures est interposée (planchers hauts, parois verticales... ) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux sont coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes sont munies de ferme-porte.

2.8.13. Des mesures préventives sont prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi, une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de PCB : il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositions de protection individuelle sont aussi tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes sont données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A titre d'illustration, pour les transformateurs classés PCB, on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

2.8.14. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de PCB ou PCT sont stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement, et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 50 ppm sont éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB ou PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 50 ppm, l'exploitant justifie les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement...).

2.8.15. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible...)
- une surchauffe de matériel ou du diélectrique
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations sont réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate est mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assure également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB - PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations sont éliminés dans les conditions fixées au § 2.8.14.

2.8.16. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant prévient l'inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demande et archive les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

2.8.17. Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 50 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

2.8.18. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informe immédiatement l'inspection des Installations Classées. Il lui indique les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur peut demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informe l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés sont éliminés dans les conditions prévues au § 2.8.14.

## **2.9. Prescriptions particulières relatives aux générateurs et échangeurs utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles – (Rubrique 2915 1° b de la nomenclature – DECLARATION)**

La température d'utilisation (200°C) est supérieure au point d'éclair du fluide caloporteur (194°C).

La quantité totale de fluide caloporteur s'élève à 130 l.

Les générateurs associés aux échangeurs équipent les extrudeuses et forment des groupes de chauffe indépendants.

Les installations unitaires, dont le volume de fluide organique excède 100 litres, demeurent assujetties au respect des prescriptions de l'arrêté type 120 annexé au récépissé de déclaration n° 45/81 du 4 septembre 1981.

### **Article 3 -**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des prescriptions ci-après, dont la mise en œuvre est assortie des délais suivants à compter de la date de notification de l'arrêté :

- § 1.4.7 - campagne de mesures des niveaux sonores **trois mois**
- § 1.6.1 - respect des valeurs limites de niveaux sonores : **six mois**
- § 1.6.3.1 - définition des zones explosives : **six mois**
- § 1.7 - ligne directe : **deux mois**
- § 1.7 - poteaux d'incendie : **six mois**
- § 1.7 - plan d'opération interne : **un an**
- § 2.2 - mise en conformité de l'entrepôt BH1 : **un an**
- § 2.8 - élimination des transformateurs au PCB : **quatre ans**



Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux arrêtés préfectoraux n° 733 du 2 avril 1973 et n° 1819 du 28 août 1987 ainsi qu'aux récépissés de déclaration, notifiés antérieurement au présent arrêté, à l'exclusion de ceux qui y sont explicitement cités.

Article 5 -

La S.A. POLARCUP FRANCE doit également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du Code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Article 6 -

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 -

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Messieurs les Maires des communes de AUNEAU, AUNAY SOUS AUNEAU, ROINVILLE SOUS AUNEAU, BEVILLE LE COMTE et OINVILLE SOUS AUNEAU, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la S.A. POLARCUP FRANCE inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie d'AUNEAU pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 8 -

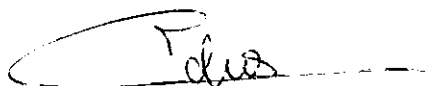
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 3 Août 199

POUR LE PREFET,  
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION  
L'Attaché, chef de bureau

Evence RICHARD



P. BAHON